

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 92 — 391

10 AVRIL 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 tel que modifié le 11 juillet 1990 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 12 mai 1987, tel que modifié le 11 juillet 1990, relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle notamment l'article 3;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 21 février 1991;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est indispensable de prendre avant la fin de la période hivernale les mesures nécessaires afin de permettre aux stagiaires qui ont été admis en formation en qualité de chômeurs partiels de bénéficier des avantages financiers octroyés aux demandeurs d'emploi inoccupés;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 27 mars 1991,

Arrête :

Article 1er. L'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle est complété comme suit :

§ 3. La prime peut être octroyée au travailleur admis sur base de sa qualité de chômeur partiel pour cause d'intempéries, qui est inscrit en qualité de stagiaire.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 1990.

Art. 3. Notre Ministre de la Communauté française ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 avril 1991.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation,
du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,
J.-P. GRAPE

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 92 — 391

10 APRIL 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 12 mei 1987 betreffende de toekenning van sommige voordelen aan de stagiairs die een beroepsopleiding genieten

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het besluit van de Executieve d.d. 12 mei 1987 betreffende de beroepsopleiding, inzonderheid op artikel 5;

Gelet op het besluit van de Executieve d.d. 12 mei 1987, zoals gewijzigd op 11 juli 1990, betreffende de toekenning van sommige voordelen aan de stagiairs die een beroepsopleiding genieten, inzonderheid op artikel 3;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën d.d. 21 februari 1991;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting;

Gelet op het advies van het beheerscomité van de Gemeenschaps- en Gewestdienst voor beroepsopleiding en arbeidsvoorziening (Forem);

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni 1989 en 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat voor het verstrijken van de winterperiode de nodige maatregelen dienen te worden genomen opdat de stagiairs die in hun hoedanigheid van deeltijds werklozen tot de beroepsopleiding werden toegelaten, de financiële voordelen toegekend aan de nietewerkgestelde werkzoekenden kunnen genieten;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen;

Gelet op de beraadslaging van de Executieve d.d. 27 maart 1991,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 3 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 12 mei 1987 betreffende de toekenning van sommige voordelen aan de stagiairs die een beroepsopleiding genieten, wordt aangevuld als volgt :

§ 3. De premie kan worden toegekend aan de werknemer, in zijn hoedanigheid van deeltijdse werkloze wegens slechte weersomstandigheden toegelaten, die als stagiair is ingeschreven.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 november 1990.

Art. 3. Onze Minister van de Franse Gemeenschap tot wiens bevoegdheid de beroepsopleiding behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 10 april 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Onderwijs en Vorming,
Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen,

J.-P. GRAFE

F. 02 — 392

[S-C — 29765]

**16 SEPTEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
relatif à l'agrément et au subventionnement d'entreprises d'apprentissage professionnel**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée, notamment les articles 2 et 4, § 2, et l'article 6;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 juillet 1991;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 juillet 1991;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 16 septembre 1991,

Arrête :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre :

1. Le Ministre : le Ministre qui a la Formation dans ses attributions;

2. L'EAP : l'entreprise d'apprentissage professionnel agréée.

Art. 2. L'organisme de formation au sein duquel le travail fait partie de la démarche de formation peut introduire une demande d'agrément en qualité d'EAP lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes :

1° destiner la formation à des jeunes de 18 à 25 ans qui ne sont pas en possession d'un certificat de fin d'étude de l'enseignement secondaire inférieur et qui ne sont pas dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations d'attente ou de chômage, qui ne bénéficient d'aucune allocation au titre d'handicapé et qui ne sont pas inscrits au Fonds communautaire pour l'Intégration sociale et professionnelle des Handicapés;

2° assurer aux jeunes visés au 1° des actions de formation de type général et de type professionnel, articulées sur une expérience de travail réel, soit au sein de l'EAP, soit au sein d'une ou plusieurs entreprises, en application d'une convention-cadre dont les dispositions minimales sont fixées par le Ministre;

3° conduire les jeunes visés au 1° à un seuil minimal d'insertion socio-professionnelle qui leur permette de conclure un contrat de travail ou d'entamer un cycle de formation qualifiante auprès d'un organisme reconnu.

La durée des activités visées à l'alinéa 1er, 2°, est fixée à 18 mois maximum.

Art. 3. Par exception à l'article 2, 1°, du présent arrêté, l'EAP peut accepter :

1° des jeunes de moins de 18 ans inscrits dans un Centre d'éducation et de formation en alternance, moyennant une convention entre l'EAP et ce centre et après avoir préalablement sollicité l'avis du Conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse;

2° des jeunes qui sont dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations d'attente;

3° des jeunes qui bénéficient d'allocations au titre d'handicapé et qui sont inscrits au Fonds communautaire pour l'Intégration sociale et professionnelle des Handicapés.

L'ensemble des exceptions visées au présent article ne peut concerner plus de 25 % du nombre de jeunes en formation au sein de l'EAP.

Art. 4. Les conditions complémentaires d'agrément visées par l'article 4, § 2, 6°, du décret du Conseil de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée, sont, en ce qui concerne les EAP, les suivantes :

1° être constitué en association sans but lucratif dont l'objet social est en conformité avec le présent arrêté;

2° soumettre au Ministre un programme d'action accompagné d'un projet de budget détaillé et ventilé selon les postes fixés par le Ministre;

3° soumettre au Ministre un rapport sur les relations existantes entre l'association et les organismes socio-professionnels locaux, notamment : le FOREM, les centres publics d'aide sociale, les Conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse, les mouvements associatifs, les entreprises locales;

4° solliciter l'avis du Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation sur le but de formation poursuivi;